

## AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE RÉVISION DU PROGRAMME DE CLÉMENCE

### L'essentiel

#### Rappel

Le code de commerce prévoit que l'Autorité de la concurrence peut accorder une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues par une entreprise (ou un organisme) participant à une pratique anticoncurrentielle si elle (ou il) contribue à en établir l'existence (art. L 464-2, IV et R 464-5).

L'Autorité de la concurrence a publié le 3 avril 2015 un **communiqué de procédure relatif au programme de clémence français** afin de renforcer son attractivité auprès des entreprises

Les ententes visées par ce programme sont notamment les cartels (ententes horizontales consistant à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir des marchés y compris lors d'appels d'offres). Peuvent aussi être concernées les pratiques concertées mises en place par l'intermédiaire d'entreprises en relation verticale avec les auteurs de la pratique (c'est-à-dire une entente entre fournisseurs organisée via un ou plusieurs distributeur(s) (point 10)).

Ce communiqué précise le **contenu du communiqué de presse publié à la suite d'opérations de visite et saisie** afin de renforcer l'égalité entre les entreprises susceptibles de déposer une demande de clémence. Il établit des **fourchettes de réduction d'amende** consentie en cas de demande de clémence comportant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments déjà détenus par l'Autorité de la concurrence afin d'inciter les entreprises à déposer des demandes de type 2 (c'est-à-dire d'exonération partielle). Il apporte des clarifications sur la **mise en œuvre pratique du programme de clémence** (renforcement du rôle du conseiller clémence, étapes-clés de l'instruction).

**Il est appliqué depuis le 3 avril 2015** pour le traitement de toutes les demandes d'exonération de sanctions pécuniaires reçues à partir de cette date et concernant des affaires dans lesquelles aucune entreprise n'a déjà présenté de demande d'exonération de sanctions pécuniaires au titre du précédent communiqué de procédure qui datait du 2 mars 2009 (point 54).

Vous trouverez ci-après commentés ses principales dispositions. Il est consultable sur le site de l'Autorité de la concurrence à l'adresse suivante :

[http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id\\_rub=260&id\\_article=2522](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=260&id_article=2522)

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

#### TEXTE DE REFERENCE :

- Communiqué de procédure du 3 avril 2015 relatif au programme de clémence français

1) **Communiqué de presse publié à la suite d'opérations de visite et de saisie**

Point 14

Afin de renforcer l'égalité entre les entreprises susceptibles de déposer une demande de clémence, l'Autorité s'engage, sauf circonstances particulières, à publier un communiqué de presse à l'issue d'une opération de visite et saisie. **Ce communiqué ne mentionne pas l'identité des entreprises visitées et ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence.** Si l'Autorité décide de ne pas poursuivre l'enquête ou clôt l'affaire, un nouveau communiqué de presse sera publié.

2) **Conditions d'éligibilité au programme de clémence et d'exonération des sanctions**

Points 15 à 22

**L'exonération totale de sanctions pécuniaires est prévue lorsque l'Autorité de la concurrence ne dispose pas d'informations sur l'entente présumée (« cas de type 1 A »).**

*« L'Autorité accordera le bénéfice conditionnel d'une exonération totale des sanctions pécuniaires à toute entreprise (ou organisme) qui lui fournit, **la première**, des informations et des éléments de preuves de l'existence d'une entente si les deux conditions suivantes sont réunies :*

- ***L'Autorité ne disposait pas antérieurement d'informations** et d'éléments de preuves suffisants pour procéder ou faire procéder de sa propre initiative à des mesures d'investigation..., et*
- *du point de vue de l'Autorité, les informations et les éléments de preuves fournis par cette entreprise à l'appui de sa demande de clémence lui permettent de faire procéder à de telles mesures ».*

**Dans l'hypothèse où l'Autorité dispose déjà d'informations relatives à l'entente présumée (« cas de type 1 B »).**

*« Elle accordera le bénéfice conditionnel d'une exonération totale de sanctions pécuniaires si les trois conditions suivantes sont réunies :*

- ***l'entreprise est la première à fournir des éléments de preuves qui, de l'avis de l'Autorité, sont suffisants pour lui permettre d'établir l'existence d'une infraction** à l'article L. 420-1 du code de commerce et, le cas échéant, à l'article 101 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne caractérisant l'existence d'une entente,*
- *au moment de la demande, l'Autorité ne disposait pas d'éléments de preuves suffisants pour lui permettre d'établir l'existence d'une infraction à l'article L. 420-1 du code de commerce et, le cas échéant, à l'article 101 TFUE caractérisant l'existence d'une entente, et*
- *aucune entreprise n'a obtenu d'avis conditionnel d'exonération totale de type 1 A pour l'entente présumée ».*

**L'exonération partielle de sanctions pécuniaires (« cas de type 2 »)**

L'objectif du communiqué est de renforcer les incitations pour les entreprises à déposer des demandes de type 2. Les entreprises ou organismes, qui ne remplissent pas les conditions prévues dans les cas de type 1 A ou 1 B, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle des sanctions pécuniaires. Le montant de la réduction ne peut pas, en principe, excéder 50 % du montant de la sanction qui aurait été imposée à l'entreprise si elle n'avait pas bénéficié de la clémence.

L'entreprise qui prétend à une exonération partielle des sanctions pécuniaires doit fournir à l'Autorité des éléments de preuve de l'existence de l'entente présumée apportant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments dont elle dispose déjà.

Pour déterminer le niveau d'exonération auquel l'entreprise peut prétendre, l'Autorité prend en compte le rang de la demande, le moment où elle a été présentée et le degré de valeur ajoutée significative que les éléments de preuves fournis par cette entreprise ont apporté.

**Des fourchettes de réduction d'amende en fonction du rang de dépôt de la demande sont désormais fixées** comme suit :

- réduction comprise entre 25 et 50 % pour la première entreprise à fournir une valeur ajoutée significative,
- réduction comprise entre 15 et 40 % pour la deuxième entreprise à fournir une valeur ajoutée significative,
- réduction maximale de 25 % pour toute autre entreprise à fournir une valeur ajoutée significative.

Il est à noter que ces fourchettes se chevauchent, de sorte que des entreprises de rang 2 ou 3 présentant des éléments de valeur ajoutée plus significative qu'une entreprise de rang supérieur pourrait se voir accorder une réduction plus importante que celle-ci.

Si l'entreprise qui présente la demande est la première à fournir des preuves incontestables permettant à l'Autorité d'établir des éléments de fait supplémentaires ayant une incidence directe sur la détermination du montant des sanctions pécuniaires, l'Autorité ne tiendra pas compte de ces faits pour fixer le montant de l'amende infligée à l'entreprise qui les fournit (point 22). L'Autorité pourra ainsi augmenter les sanctions pécuniaires des autres participants à l'entente mais pas celles de l'entreprise qui est à la source de cette information.

### 3) Conditions de fond relatives à la coopération de l'entreprise

*Point 23*

Les **conditions cumulatives suivantes doivent être remplies dans tous les cas** pour ouvrir droit à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires :

- l'entreprise doit, en principe, **mettre fin à sa participation à l'entente présumée** sans délai et au plus tard à compter de la notification de l'avis de clémence de l'Autorité. Toutefois, pour maintenir la confidentialité de la démarche et préserver l'efficacité des mesures d'enquête, l'Autorité peut décider de reporter cette date,
- **l'entreprise doit apporter à l'Autorité une coopération véritable, totale, permanente et rapide** dès le dépôt de sa demande et tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction, ce qui signifie en particulier :
  - fournir sans délai à l'Autorité toutes les informations et tous les éléments de preuves qui viendraient en sa possession ou dont elle peut disposer sur l'entente présumée,
  - ne remettre en cause à aucun moment devant l'Autorité, et ce jusqu'au terme de la procédure, les éléments factuels qu'elle a révélés à l'Autorité dans le cadre de la procédure de clémence et qui fondent l'avis de clémence, la matérialité des faits qu'elle a dénoncés ou l'existence même des pratiques,
  - se tenir à la disposition de l'Autorité pour répondre rapidement à toute demande de sa part visant à contribuer à l'établissement des faits en cause,
  - mettre à la disposition de l'Autorité, pour les interroger, ses représentants légaux et ses salariés actuels, ainsi que, dans la mesure du possible, ses anciens représentants légaux et salariés,
  - s'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou des éléments de preuves utiles se rapportant à l'entente présumée, et
  - s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande de clémence avant que l'Autorité n'ait communiqué ses griefs aux parties, sauf si l'Autorité y donne son accord,
- lorsqu'elle envisage d'adresser une demande à l'Autorité, l'entreprise ne doit pas avoir détruit ou falsifié de preuves de l'entente présumée, ni avoir divulgué son intention de présenter une demande ni la teneur de celle-ci, sauf à d'autres autorités de concurrence.

#### 4) Procédure et rôle du conseiller clémence

Points 25 à 48

L'Autorité de la concurrence accepte d'avoir des contacts préalables et anonymes avec un demandeur de clémence potentiel ou son conseil qui souhaiterait obtenir des informations générales sur la mise en œuvre de la procédure de clémence. Le conseiller clémence de l'Autorité peut être contacté, soit par téléphone (+33 (0).1.55.04.02.00), soit par l'intermédiaire de l'adresse : [clemence@autoritedelaconcurrence.fr](mailto:clemence@autoritedelaconcurrence.fr).

La **demande de clémence** est adressée soit au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soit au rapporteur général de l'Autorité de la concurrence (C. com. art. R 464-5). L'entreprise qui effectue une demande de clémence auprès de l'Autorité s'adresse au rapporteur général par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. La démarche peut être également effectuée oralement auquel cas le rapporteur général en constate par écrit la date et l'heure.

L'entreprise doit fournir à l'Autorité, outre son nom et son adresse, des informations dénuées d'ambiguïté sur les circonstances ayant conduit à l'introduction de sa demande de clémence, le(s) produit(s) en cause et le(s) territoire(s) sur lesquels l'entente présumée est susceptible de produire ses effets, l'identité des auteurs de cette entente, sa nature et sa durée estimée, ainsi que sur toute demande de clémence relative à cette entente présumée qui a été ou sera formulée auprès d'autres autorités de concurrence.

La procédure prévue par l'Autorité prévoit l'intervention d'un **conseiller clémence. Le nouveau communiqué renforce son rôle tout en le clarifiant par rapport à celui du rapporteur général.**

Alors que la demande de clémence doit être effectuée auprès du rapporteur général par lettre Recommandée avec AR, le communiqué indique que cette demande est réputée avoir été formulée à l'heure et à la date de passage des représentants de l'entreprise dans les locaux de l'Autorité, après prise de rendez-vous par téléphone auprès du conseiller clémence. De même, lorsqu'une entreprise souhaite déposer une demande de clémence alors que des opérations de visite et saisie sont en cours, elle peut contacter l'Autorité dans les mêmes conditions pour obtenir un rendez-vous pour le dépôt oral de sa demande (points 31 et 32).

Sur la base du rapport établi par le rapporteur, le demandeur est convoqué à la séance devant l'Autorité. Après la séance, l'Autorité adopte un **avis** dans lequel elle indique à l'entreprise si elle accorde une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires, ainsi que, dans ce dernier cas, le taux de cette exonération, **et précise les conditions auxquelles cette exonération est subordonnée.** Dans le cas où elle émet un avis défavorable, les informations et les éléments de preuves fournis sont restitués à l'entreprise si celle-ci en fait la demande (points 38 à 40).

Si lors de l'examen au fond, l'Autorité estime que les conditions posées dans l'avis ont été respectées par l'entreprise, elle accorde l'exonération, totale ou partielle, des sanctions pécuniaires telle qu'elle était indiquée dans l'avis de clémence. Dans le cas de l'exonération partielle, elle en fixe le niveau exact. Si l'Autorité estime que les conditions posées dans l'avis conditionnel (cf. ci-dessus les conditions de fond) n'ont pas été remplies, elle peut en tirer les conséquences soit, en cas de manquement grave, en retirant le bénéfice de l'exonération totale ou partielle de sanction, soit, dans l'hypothèse d'un manquement de moindre gravité, en accordant une réduction inférieure à celle fixée dans l'avis conditionnel (Points 41 et 42).